

Tribunal cantonal

Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Déterminations du Tribunal cantonal adressées au Grand Conseil relatives au rapport spécifique de la Commission de haute surveillance concernant le suivi de l'affaire Claude D. (Novembre 2013 – GC-084)

1. Les mesures prises par le Tribunal cantonal en mai 2013

a) L'enquête confiée à un expert neutre et indépendant

Aussitôt que les faits tragiques ont été portés à sa connaissance, le Tribunal cantonal (TC), prenant la mesure de la situation, a immédiatement décidé de demander une analyse à un tiers neutre, expérimenté et indépendant.

Son choix, qui n'a donné lieu à aucune critique, s'est porté sur M. Felix Bänziger, dont les compétences, l'indépendance et l'expérience sont reconnues. Docteur en droit et titulaire d'un brevet d'avocat, M. Felix Bänziger a occupé successivement les fonctions de juge d'instruction du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, chef de la Police judiciaire du canton de St-Gall, Procureur du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Substitut du Procureur général de la Confédération, Procureur général suppléant du canton de Berne et Procureur général du canton de Soleure.

Le mandat de cet enquêteur indépendant a été défini largement, sa mission consistant à analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités.

Le TC a d'emblée annoncé que le résultat de l'expertise, quel qu'il soit, serait traité de manière transparente, en ce sens que le rapport serait immédiatement mis à la disposition du public, dans son intégralité et sans modifications.

Ces décisions ont rencontré l'approbation du Président du Conseil d'Etat et du Président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), comme cela résulte de leurs déclarations respectives du 21 mai 2013 devant le Grand Conseil.

b) La procédure ouverte par l'Autorité de surveillance interne du TC envers le Juge d'application des peines (JAP)

Rapidement, l'Autorité de surveillance interne du TC s'est saisie du cas et a ouvert une enquête. Formée de trois juges cantonaux n'appartenant pas à la direction du TC, cette autorité exerce la discipline sur les magistrats de première instance.

Elle a décidé de suspendre provisoirement le magistrat concerné dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert.

2. La suite donnée au rapport de l'expert en août 2013

a) L'enquête et la publication du rapport

Durant trois mois, l'expert Bänziger a procédé à un examen complet des dossiers du JAP et de l'administration pénitentiaire, auditionnant les personnes aptes à fournir les renseignements nécessaires. Il a accompli sa mission de manière parfaitement indépendante.

Au terme de ses travaux, l'expert est parvenu à la conclusion qu'aucun des intervenants n'avait adopté de comportement répréhensible dans l'exécution de la peine de Claude D. Le fait que certaines décisions aient contribué au drame, sur le plan objectif, ne signifie pas que des personnes en charge de l'exécution de la peine auraient commis une imprévoyance coupable. Il a conclu qu'il ne se justifiait dès lors pas d'ouvrir une procédure pénale ou disciplinaire à leur encontre.

L'expert a également étudié les améliorations possibles du mécanisme décisionnel et formulé neuf recommandations concrètes.

Ainsi, et contrairement à ce que soutient la CHSTC, l'enquêteur s'est bel et bien prononcé sur la question d'une éventuelle responsabilité des intervenants et a estimé que cette dernière n'était pas engagée. Il a également proposé des mesures susceptibles de prévenir la répétition d'un tel drame.

Déposé le 27 août 2013, le rapport de l'expert a, comme annoncé, été rendu public dans son intégralité le 30 août 2013.

Constatant que ce rapport – qui porte sur des questions d'appréciation délicates – est le fruit d'un travail fouillé, complet et sérieux, dont les conclusions sont motivées et convaincantes, le TC a publiquement exprimé que ce rapport s'imposait à lui et qu'il prendrait toutes les mesures relevant de sa compétence pour donner suite aux recommandations émises par l'expert.

Selon la CHSTC, le TC aurait dû demander à l'expert de compléter son rapport sur certains points. C'est perdre de vue que, comme rappelé ci-dessus, le but de cette enquête était d'obtenir et de rendre publique une analyse complète et sérieuse de la part d'un expert neutre et indépendant. Dès lors que l'expert avait accompli sa mission, notamment en se prononçant sur la question des responsabilités, toute démarche consistant à lui demander des compléments ou modifications aurait remis en question la neutralité et l'indépendance de cette expertise.

Ainsi, le TC n'avait aucun motif de s'écarter des conclusions claires et documentées du rapport, ni à requérir un quelconque complément.

b) La clôture de la procédure ouverte par l'Autorité de surveillance interne du TC

Le 29 août 2013, l'Autorité de surveillance interne du TC a également jugé que les conclusions du rapport Bänziger étaient claires, précises et convaincantes. Elle s'y est ralliée et a prononcé la clôture de la procédure disciplinaire ouverte contre le JAP.

C'est donc à tort que la CHSTC affirme qu'il n'y a pas eu de procédure disciplinaire ouverte contre le magistrat concerné.

3. La violation du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des jugements par la CHSTC

a) Les démarches de la CHSTC

A sa demande, la CHSTC a pu auditionner l'expert, après que le TC s'était assuré que les questions qui lui seraient posées ne transgressaient pas le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des jugements.

Après cette audition, la CHSTC s'est déclarée satisfaite, ayant obtenu réponse à l'ensemble de ses questions.

Cette Commission a toutefois effectué ensuite une volte-face, en prenant publiquement position, notamment par voie de communiqué de presse, sur le contenu et le bien-fondé des décisions rendues par le JAP, alors même qu'elle ne disposait pas des dossiers complets remis à l'expert. Dans son communiqué, la CHSTC a en outre demandé que le magistrat concerné soit sanctionné pour la manière dont il avait appliqué le droit dans cette affaire.

Ce faisant, la CHSTC a gravement violé le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance des jugements.

b) La signification concrète du principe de l'indépendance des jugements

Dans le contexte actuel, il apparaît primordial de rappeler que ces principes démocratiques de base sont destinés à protéger les citoyens contre une justice qui serait rendue non pas en application des lois mais en raison de pressions dont feraient l'objet les juges, que ces pressions émanent de personnes physiques ou morales ou des pouvoirs législatif et exécutif.

Le principe de l'indépendance des jugements s'impose dans toute la Suisse et donc dans le canton de Vaud, par les art. 30 et 191c de la Constitution fédérale. Il fait en outre l'objet de cinq dispositions dans la Constitution vaudoise (art. 28, 42, 107 al. 1, 126 al. 1 et 2 et 135 Cst-VD). Bien qu'il s'impose donc déjà en vertu de ces dispositions constitutionnelles, il est encore rappelé en particulier à l'art. 69 de la Loi sur le Grand Conseil, en matière d'enquête parlementaire, ainsi qu'aux art. 2 al. 3 et 13 al. 2 de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC).

Sur le plan juridique, il est clair que, quoi qu'elle en dise, la CHSTC ne peut en l'espèce invoquer la présence de «circonstances exceptionnelles» au sens l'art. 10 al. 1 let. c LHSTC pour prendre position sur le contenu d'un jugement ou sur la manière dont un tribunal a rendu des décisions dans une affaire concrète. Cette disposition ne peut en effet pas être interprétée ou appliquée de manière à violer – gravement – les Constitutions fédérale et vaudoise.

L'indépendance des jugements a en effet précisément pour portée que les décisions judiciaires s'imposent, telles quelles, aux autres organes étatiques¹. Elle interdit au Parlement non seulement de modifier ou annuler une décision judiciaire (sauf cas particulier prévu par la loi, comme la grâce), mais également de chercher à «discipliner ou démettre» un juge pour certaines de ses décisions².

¹ PIERRE MOOR/ALEXANDRE FLÜCKIGER/VINCENT MARTENET, Droit administratif, vol. I, 2012, p. 560.

² HANSJÖRG SEILER, Praktische Fragen der parlamentarischen Oberaufsicht über die Justiz, in ZBl 6/2000, pp. 281ss, spéc. 285ss.

Ce principe a également pour conséquence que la haute surveillance sur la justice ne peut pas porter sur la manière dont une autorité judiciaire a dit le droit dans une affaire concrète³. La surveillance du parlement ne peut donc pas porter sur un dossier particulier⁴.

En prenant position sur le contenu de décisions judiciaires, d'une part, dans le but de conduire à des sanctions contre le juge qui les a rendues, en raison de la manière dont il a appliqué le droit, d'autre part, la CHSTC a donc commis une violation de l'ordre constitutionnel.

4. L'engagement du TC de collaborer à une haute surveillance de la justice respectueuse des principes constitutionnels

Il résulte de la Constitution fédérale que l'autorité judiciaire qui constate que les moyens mis en œuvre dans le cadre de la haute surveillance sont attentatoires au principe de l'indépendance des jugements a l'obligation de s'y opposer⁵. Il est dès lors du devoir constitutionnel du TC de s'opposer aux démarches qui violent les principes exposés ci-dessus.

Cela précisé, le TC tient à réaffirmer qu'il ne remet nullement en question le principe et la légitimité de la haute surveillance voulue par le Constituant et par le Grand Conseil vaudois.

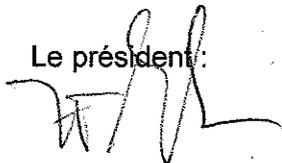
Soucieux et respectueux des institutions, il assure le Grand Conseil qu'il collaborera loyalement à cet exercice, comme il l'a fait depuis l'entrée en vigueur de la LHSTC, et qu'il participera également activement à toutes les réformes législatives proposées par l'expert Bänziger ainsi qu'aux réflexions et travaux liés aux motions déposées ayant trait à la justice vaudoise.

En conclusion, le TC estime, contrairement aux conclusions de la CHSTC, avoir agi conformément à ses devoirs et dans le respect des procédures prévues par la loi.

Lausanne, le 15 novembre 2013

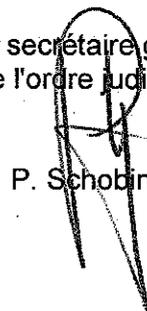
AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL :

Le président :



J.-F. Meylan

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :



P. Schobinger

³ PASCAL MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich, 2003, note 5 ad art. 191c.

⁴ ETIENNE POLTIER, L'organisation et le fonctionnement interne de l'ordre judiciaire et des tribunaux, in AJP 8/2011, pp. 1018ss, spéc. 1020.

⁵ JEAN FONJALLAZ, Garantie pour le justiciable d'un tribunal indépendant et impartial et contrôle de l'activité des tribunaux par la haute surveillance exercée par le pouvoir législatif, une coexistence difficile, in AJP 1/2011, pp. 49ss, spéc. 56 et la référence à PASCAL MAHON, op. cit., note 4 ad art. 191c.